

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> GT2021-406 <b>Date :</b> 03 Février 2022
<b>Unité administrative responsable</b>	Gestion du territoire
<b>Instance décisionnelle</b>	Conseil d'arrondissement <b>Date cible :</b> 23 Novembre 2021
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b>	Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66046Fb, R.C.A.6V.Q. 311 (secteur rue Jean-Gauvin- quartier de Val-Bélair) - district électoral de Val-Bélair et remplacement de l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite et autorisation de la procédure référendaire dans la situation de pandémie de la COVID-19
<b>Code de classification</b>	<b>No demande d'achat</b>
<b>EXPOSÉ DE LA SITUATION</b>	
<p>Conformément aux arrêtés ministériels et aux décrets du gouvernement concernant les ordonnances des mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, toutes procédures autres que référendaires qui font partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui impliquent le déplacement ou le rassemblement de citoyens, sont remplacées par une consultation écrite.</p> <p>Certaines dispositions contenues dans ce règlement constituent des actes visés aux articles 6 et 7 de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Ainsi, l'Arrondissement entend tenir des mesures d'information et de rétroaction complémentaires aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-15.5).</p> <p>Ce règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.</p> <p>L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.</p>	
<b>DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)</b>	
<b>ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES</b>	
<p>Les articles 125 et 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exigent la tenue d'une assemblée publique de consultation pour poursuivre le processus d'adoption. Or, considérant l'état d'urgence, il est opportun de remplacer l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.</p> <p>La consultation écrite ne sera pas déléguée aux membres du conseil de quartier, mais ceux-ci seront consultés aux fins d'exprimer leur opinion en regard du projet de modification. Pour continuer le processus d'adoption, les arrêtés ministériels et les décrets du gouvernement prévoient la possibilité de poursuivre la procédure référendaire en apportant toute adaptation nécessaire afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens.</p> <p>Par ailleurs, l'analyse détaillée est présentée dans la fiche de modification en annexe.</p>	
<b>RECOMMANDATION</b>	
<b>PREMIÈRE ÉTAPE :</b>	
<p>1° d'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66046Fb, R.C.A.6V.Q. 311, joint en annexe au sommaire décisionnel;</p> <p>2° de tenir des mesures d'information complémentaires et des mesures de rétroaction conformément aux dispositions des sections III et VI de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;</p> <p>3° de demander l'opinion du conseil de quartier de Val-Bélair;</p>	

## sommaire décisionnel

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> GT2021-406 <b>Date :</b> 03 Février 2022
<b>Unité administrative responsable</b>	Gestion du territoire
<b>Instance décisionnelle</b>	Conseil d'arrondissement <b>Date cible :</b> 23 Novembre 2021
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b>	Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66046Fb, R.C.A.6V.Q. 311 (secteur rue Jean-Gauvin- quartier de Val-Bélair) - district électoral de Val-Bélair et remplacement de l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite et autorisation de la procédure référendaire dans la situation de pandémie de la COVID-19
<b>RECOMMANDATION</b>	
4° d'autoriser le remplacement de la procédure habituelle de consultation par une consultation écrite de 15 jours annoncée préalablement par un avis public et d'autoriser, le cas échéant, la poursuite de la procédure référendaire en apportant les adaptations autorisées par l'arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec en date du 7 mai 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.	
DEUXIÈME ÉTAPE :	
1° d'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66046Fb, R.C.A.6V.Q. 311.	
2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66046Fb, R.C.A.6V.Q. 311.	
TROISIÈME ÉTAPE :	
1° d'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66046Fb, R.C.A.6V.Q. 311.	
<b>IMPACT(S) FINANCIER(S)</b>	
<b>ÉTAPES SUBSÉQUENTES</b>	
<b>ANNEXES</b>	
Fiche de modifications (électronique) R.C.A.6V.Q.311 (électronique) Plan de zonage actuel (électronique) Grille de spécifications (électronique) Plan des zones concernées et contiguës (électronique) Avis préliminaire de conformité (électronique)	
<b>VALIDATION</b>	
<b>Intervenant(s)</b> Véronic Coutu	<b>Intervention</b> Planification de l'aménagement et de l'environnement <b>Signé le</b>
<b>Responsable du dossier (requérant)</b> Nathalie Cournoyer	Favorable 2022-02-03
<b>Approbateur(s) - Service / Arrondissement</b> Patrick Bastien	Favorable 2022-02-03



## sommaire décisionnel

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> GT2021-406 <b>Date :</b> 03 Février 2022
<b>Unité administrative responsable</b>	Gestion du territoire
<b>Instance décisionnelle</b>	Conseil d'arrondissement <b>Date cible :</b> 23 Novembre 2021
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b>	Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66046Fb, R.C.A.6V.Q. 311 (secteur rue Jean-Gauvin- quartier de Val-Bélair) - district électoral de Val-Bélair et remplacement de l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite et autorisation de la procédure référendaire dans la situation de pandémie de la COVID-19
<b>Approbateur(s) - Service / Arrondissement</b>	
Julie-B Desjardins	Favorable 2022-02-03
Alain Perron	Favorable 2022-02-03
<b>Cosignataire(s)</b>	
<b>Direction générale</b>	
<b>Résolution(s)</b>	

**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE****ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES****DISTRICT DE VAL-BÉLAIR****QUARTIER DE VAL-BÉLAIR****ZONE VISÉE : 66046FB****MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 4****RESPONSABLE : NATHALIE COURNOYER**

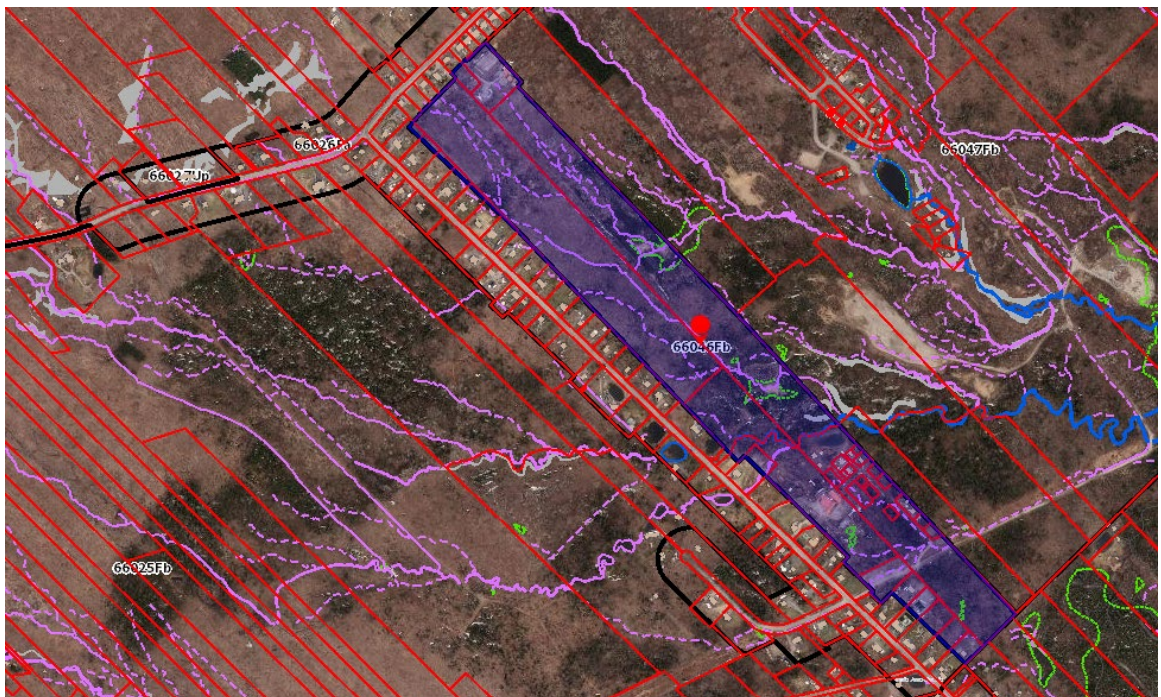
Fiche n° 1

N° SDORU 2021-08-104

VERSION DU 2021-12-16

**DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE**

LA ZONE 66046FB EST SITUÉE APPROXIMATIVEMENT À L'EST DU CHEMIN JEAN-GAUVIN, AU SUD DE L'AVENUE DE LA MONTAGNE OUEST ET AU NORD DE LA RUE DES BALISES.

**OBJET DE LA DEMANDE**

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

**EXPOSÉ DE LA SITUATION**

Le requérant souhaite construire une écurie sur son terrain. L'usage écurie est autorisé dans cette zone. Toutefois, il s'agit d'un usage contingenté à deux écuries maximum et il y en a déjà deux dans la zone visée. Afin que sa demande soit autorisée et conforme, une modification réglementaire est nécessaire.

Il est proposé de conserver le contingentement à deux écuries. L'usage pourra ainsi être contrôlé pour les écuries de plus grande envergure. Cependant, l'usage contingenté dans la zone sera dorénavant appliqué aux écuries de 50 m<sup>2</sup> et plus.

L'usage contingenté limitant les autres propriétaires qui n'ont pas d'écurie à en avoir une petite sur leur terrain, il est donc proposé d'autoriser dans cette même zone, l'usage écurie associé au logement, en vertu de l'article 189. Cet article permettra à certains propriétaires d'avoir de petites écuries de moins de 50 m<sup>2</sup> pouvant accueillir deux chevaux environ. Cet usage est déjà autorisé dans les zones adjacentes.

**MODIFICATION PROPOSÉE****Dans la grille de spécification 66046Fb****Usages particuliers****Usages contingentés :**

Retirer - Le nombre maximal d'écuries est de deux.

Ajouter - Le nombre maximal d'écuries d'une superficie de plus de 50 m<sup>2</sup> est de deux.

**Usage associé**

Ajouter - Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement – article 189.



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 311

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66046FB**

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin de modifier les normes applicables aux écuries dans la zone 66046Fb, approximativement située au sud de l'avenue de la Montagne Ouest, à l'ouest du parc de la Belle-Eau, au nord de la propriété sise au 3195, route Jean-Gauvin et à l'est de la route Jean-Gauvin.*

*Plus précisément, dans cette zone, le contingentement du nombre d'écuries est dorénavant applicable aux seules écuries d'une superficie de plancher de plus de 50 mètres carrés. En outre, il sera désormais possible d'y implanter, à titre d'usage associé à un logement, une écurie d'une superficie maximale de 50 mètres carrés, sous réserve du respect de certaines normes.*

**RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 311**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66046FB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 66046Fb par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



ANNEXE I

*(article 1)*

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS APPLICABLE À LA ZONE  
66046FB

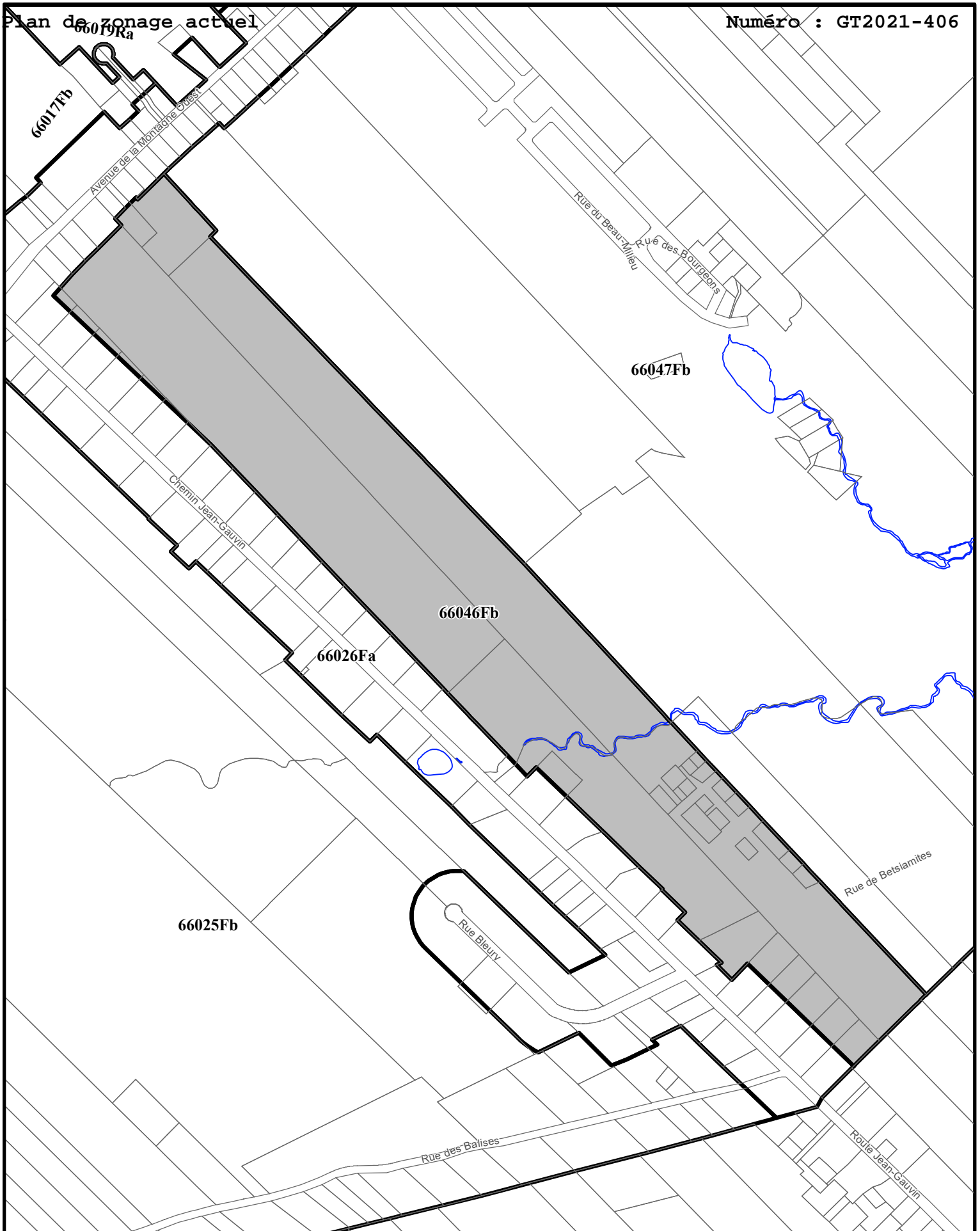

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

66046Fb

USAGES AUTORISÉS									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1 Parc									
<b>AGRICULTURE</b>									
A1 Culture sans élevage									
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur									
<b>FORÊT</b>									
F1 Activité forestière sans pourvoirie									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé : Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189									
Usage contingenté : Le nombre maximal d'écuries d'une superficie de plus de 50 m2 est de deux - article 301									
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
	minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot non desservi - article 318									
3000 m <sup>2</sup>									
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318									
4000 m <sup>2</sup>									
Lot partiellement desservi - article 319									
1500 m <sup>2</sup>									
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319									
2000 m <sup>2</sup>									
30 m									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
		7.3 m			15 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>									
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>									
A1 Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur		150 m	10 m	20 m		20 m			
F1 Activité forestière sans pourvoirie		30 m	10 m	20 m		15 m			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>									
AF-4 0 X x		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
<b>TYPE</b>									
Général									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>							
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
<b>TYPE</b>									
Type 8 Agriculture ou forestier									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556									
L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin de modifier les normes relatives aux écuries dans la zone 66046Fb, notamment quant au contingentement de celles-ci. La zone 66046Fb est approximativement située au sud de l'avenue de la Montagne Ouest, à l'ouest du parc de la Belle-Eau, au nord de la propriété sise au 3195, route Jean-Gauvin et à l'est de la route Jean-Gauvin.*



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE  
DE L'ARRONDISSEMENT  
DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES

No CA6Q66Z01  
En date du 26 avril 2021

No du plan : 2021-08-104\_zon

Échelle : 1:7 500

Préparé par : J.P.

Date : 7 septembre 2021

Zone touchée par l'amendement



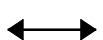
Limite de zone



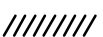
Butte écran



Mur anti-bruit



Cote



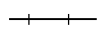
Écran visuel



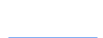
Zone tampon



Autoroute



Voie ferrée



Cours d'eau, lacs ou étangs  
à débit régulier



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**



En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

66046Fb

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1 Parc									
<b>AGRICULTURE</b>									
A1 Culture sans élevage									
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur									
<b>FORÊT</b>									
F1 Activité forestière sans pourvoirie									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage contingenté : Le nombre maximal d'écuries est de deux - article 301									
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>									
DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
	minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot non-desservi - article 318		3000 m <sup>2</sup>		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m <sup>2</sup>		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319		1500 m <sup>2</sup>		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m <sup>2</sup>		30 m					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
A1 Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur		150 m	10 m	20 m		20 m			
F1 Activité forestière sans pourvoirie		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
AF-4 0 X x		0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>							
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintenance autorisée de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 8 Agriculture ou forestier									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556									
L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									



	SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	PRÉPARÉ PAR : <u>          S.R.          </u>	DOSSIER : <u>2021-08-103</u>
CHARGÉ DE DOSSIER : <u>          N.C.          </u>	PLAN No : <u>2021-08-103_con</u>	
DATE : <u>2 septembre 2021</u>	 Page 1 de 14 000	



Service de la planification de l'aménagement  
et de l'environnement  
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Nathalie Cournoyer  
Division de la gestion territoriale  
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Véronic Coutu  
Conseillère en urbanisme

Date : Le 11 janvier 2022

Objet : **Avis préliminaire de conformité  
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma  
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,  
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de  
développement, R.V.Q. 990**  
SDORU 2021-08-104

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, relativement à la zone 66046Fb localisée dans le quartier de Val-Bélair.

#### OBJET

La zone 66046Fb est située approximativement à l'est du chemin Jean-Gauvin, au sud de l'avenue de la Montagne Ouest et au nord de la rue des Balises.

La modification vise à conserver le contingentement actuel de deux écuries, mais d'appliquer ce contingentement uniquement aux écuries d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> et plus. Pour leur part, les écuries dont la superficie est inférieure à 50 m<sup>2</sup> seront autorisées en usage associé à un usage du groupe « H1 logement ».

#### CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

La zone visée se trouve majoritairement dans une aire de grande affectation du territoire *Forêt (F)*. Deux petites portions de la zone se trouvent dans une aire de grande affectation *Hameau résidentiel forestier (HRF)*. Le grand groupe d'usages « Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur » est autorisé.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé ne contient aucune disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

#### CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Agroforestière (AF-4)*. L'affectation du sol « Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur » est autorisée.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le Plan directeur d'aménagement et de développement ne contient aucune disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement*, R.A.V.Q. 1310, et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.



Véronique Coutu  
Conseillère en urbanisme

c. c. François Trudel, directeur, Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement